

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2010

REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES AU SEIN DES
CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE - (n° 2205)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 55

présenté par
M. Caillaud

ARTICLE 4

Après la première occurrence du mot :

« nullité »,

rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 14 :

« n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil d'administration ou de surveillance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec le III de l'article 3 amendé